



F R A N C E
G A L O P

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

*adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 20 juin 2011
et approuvées par le Ministère de l'Agriculture*

FRANCE GALOP

Département Technique
46, Place Abel Gance
92655 Boulogne Cedex

ISSN 1241-266X

France Galop - Imprimeur
Dépôt légal : Novembre
Quantité de tirage : 500 ex.

© 2011 - France Galop



CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES COURSES AU GALOP

ART PREMIER

-
- I. Le Code des Courses au Galop régit toutes les courses à obstacles et toutes les courses plates au galop.
 - II. Aucun programme, aucun règlement particulier, aucune condition générale ou particulière, ne peut en transgresser les dispositions.
 - III. Toute personne qui a reçu des Commissaires de France Galop, l'autorisation de faire courir (que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts), l'autorisation d'entraîner ou l'autorisation de monter, **l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop** et toute personne qui achète un cheval mis à réclamer est réputée connaître le présent Code.

Elle adhère par là-même, sans réserve, à toutes ses dispositions et à toutes les conséquences qui peuvent en résulter, se soumettant notamment, en raison de l'enregistrement de paris sur les courses publiques, à toute disposition visant à protéger les intérêts des parieurs et la réputation des courses de chevaux.

Elle s'engage à se conformer aux dispositions prises par les Sociétés de Courses pour régler l'accès et les conditions d'utilisation de l'ensemble des lieux placés sous leur direction.

Elle s'engage également à n'avoir sur ces lieux aucun comportement ni propos susceptibles de perturber le déroulement des courses et de l'entraînement ou de nuire à l'image des courses.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

.....

CHAPITRE II
DÉFINITIONS

.....

ART 4
LES PROPRIÉTAIRES

Remplacé par
LES PROPRIÉTAIRES ET LES ÉLEVEURS

.....

Le terme Propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant été autorisée à faire courir un cheval sous ses couleurs par les Commissaires de France Galop.

NOUVEAU : Le terme éleveur utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale qui a fait naître un cheval destiné aux courses au galop dont le nom figure en tant que naisseur dans les registres de Stud Book et autorisée à percevoir des primes à l'élevage versées en application du présent Code.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

.....

ART 10

LE BULLETIN OFFICIEL ET LE PROGRAMME OFFICIEL DES COURSES AU GALOP

.....

I. Un Bulletin officiel des courses au galop est publié périodiquement par France Galop.

Il officialise :

- Les modifications au Code des Courses au Galop.
- Les modifications aux conditions générales s'appliquant aux courses plates et aux courses à obstacles.
- Les agréments délivrés par les Commissaires de France Galop aux personnes physiques ou morales, au titre des autorisations de faire courir, d'entraîner, et de monter **et de percevoir des primes à l'élevage** ainsi que les agréments des contrats d'association et de location.
- Les décisions prises en application du présent Code par les Commissaires de courses, les Commissaires de France Galop, la Commission d'Appel ou par la Commission Supérieure.
- Les résultats de toutes les courses plates et de toutes les courses à obstacles régies par le présent Code.

Il reproduit tout communiqué, avis ou information jugés utiles par les différentes instances de la société.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

.....

CHAPITRE I
AUTORISATION DE FAIRE COURIR
D'ENTRAÎNER ET DE MONTER

1^{ère} partie : Autorisation de faire courir

.....

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

.....

2° LOCATION

X. Prescriptions générales concernant l'agrément d'une location. – un cheval déclaré à l'entraînement peut faire l'objet d'un contrat de location entre un ou plusieurs bailleurs et un ou plusieurs locataires.

Pour chaque cheval, objet d'une location, il doit être établi un contrat de location qui doit être agréé par les Commissaires de France Galop.

A cette fin le locataire ou le locataire dirigeant doit adresser le contrat à France Galop.

Tant que le contrat de location n'a pas été agréé, il est nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être agréé, chaque bailleur et chaque locataire doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop. **Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur.**

Le nombre de bailleurs ne peut être supérieur à six, celui des locataires ne peut être supérieur à dix.

Le contrat prend effet pour les engagements faits postérieurement et pour les engagements qui lui seraient éventuellement cédés une fois celui-ci agréé.

Le contrat s'applique tel qu'il est enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues aux § XII, XIII, XIV et XV du présent article.

La déclaration de location, précisant la désignation du locataire dirigeant, la modification du locataire dirigeant et la résiliation sont publiées au Bulletin officiel des courses au galop.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

.....

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

.....

4° SOCIÉTÉ DE PERSONNES

XXV. Conditions spécifiques à l'agrément d'une société commerciale.-

Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, **ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215 et 216 du présent Code.**

Un cheval ne peut pas courir dans une même année sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à supprimer l'accord préalable du Ministère de l'Agriculture pour l'agrément des sociétés commerciales françaises ou étrangères autres que celles dont les actions ou les titres sont admis à la cotation d'une bourse officielle des valeurs en France et à l'étranger et dont l'objet social principal n'est ni l'élevage, ni l'exploitation des chevaux de course.

ART. 13

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DÉCLARATIONS RELATIVES A LA PROPRIÉTÉ D'UN CHEVAL, AUX ASSOCIATIONS, AUX LOCATIONS, AUX SYNDICATS ET AUX SOCIÉTÉS

VII. Sanction de l'inobservation des prescriptions générales applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations.- Si un cheval est engagé ou prend part à une course publique sans que les déclarations exigées par les paragraphes précédents concernant sa propriété, aient été régulièrement effectuées, les Commissaires de France Galop doivent infliger à chaque intéressé une amende de 75 euros à 8.000 euros et peuvent distancer le cheval.

Si un cheval fait l'objet d'un contrat d'association ou de location qui n'a pas été adressé à France Galop avant qu'il coure ou dans le délai de vingt jours après la date de signature du contrat, les Commissaires de France Galop doivent infliger à l'associé dirigeant ou au locataire ou au locataire dirigeant, fautif, une amende de 75 euros à 8.000 euros.

Ils peuvent, selon le cas, déclarer l'engagement non valable ou distancer le cheval.

NOUVEAU : Les Commissaires de France Galop peuvent également adresser un avertissement qui doit être publié au Bulletin officiel des courses au galop à l'associé dirigeant, au locataire ou au locataire dirigeant fautif.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer l'agrément de l'associé dirigeant ou du locataire ou du locataire dirigeant, fautif.

VIII. Sanction des déclarations mensongères. - Une amende de 150 euros à 15.000 euros doit être infligée par les Commissaires de France Galop à toute personne qui se rend coupable d'une déclaration mensongère concernant la propriété d'un cheval, une association, une location, une société ou un syndicat et le cheval concerné peut être distancé.

NOUVEAU : Cette personne peut également se voir adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop.

L'autorisation de cette personne peut être en outre suspendue ou retirée par les Commissaires de France Galop. Les Commissaires de France Galop peuvent également appliquer ces sanctions à toute personne qui est reconnue responsable ou complice d'une déclaration mensongère.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à pouvoir sanctionner par un avertissement l'inobservation des prescriptions applicables aux déclarations relatives à la propriété d'un cheval, aux associations et aux locations, étant observé qu'un avertissement peut dorénavant être adressé à un propriétaire, un associé, un bailleur, un locataire ou un porteur de parts.

.....

ART. 14

DEMANDE D'AGRÉMENT EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, D'ASSOCIÉ, D'ÉLEVEUR, DE LOCATAIRE, DE BAILLEUR, OU DE PORTEUR DE PARTS

.....

La demande d'agrément en qualité de propriétaire (personne physique ou morale), d'associé, **d'éleveur**, de locataire, de bailleur ou de porteur de parts et toute demande d'enregistrement du nom d'une société doivent être faites auprès des Commissaires de France Galop.

La demande doit être accompagnée du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'agrément en qualité de propriétaire, ou en qualité d'associé, **d'éleveur**, de bailleur ou de locataire lorsque le contrat prévoit une demande de répartition financière automatisée, doit être en outre accompagnée du versement d'une provision dont le montant est fixé par les Commissaires de France Galop. Cette provision, portée au crédit d'un compte ouvert à France Galop, est rendue en cas de refus d'agrément.

Les demandes sont examinées par les Commissaires de France Galop qui peuvent demander au postulant tout renseignement complémentaire qu'ils jugent utile à l'examen du dossier. A l'issue de cet examen, les Commissaires de France Galop délivrent ou refusent l'agrément.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

.....

ART. 23
MANDATAIRE

- I. **Mandataire d'une personne physique** - Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un propriétaire, personne physique, **d'un éleveur**, d'un entraîneur ou d'un jockey, doit, pour quel que pouvoir que ce soit, être **majeure et** agréée par les Commissaires de France Galop qui peuvent à tout moment retirer leur agrément. Le mandat précisant ses pouvoirs doit, en outre, être déposé à France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

2^{ème} partie : Autorisation d'entraîner

ART 28
CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DE LA LICENCE D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

- I. **Demande et conditions d'attribution.-**

Le détenteur d'une licence d'entraîneur professionnel ne peut pas être **salaré** d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de cet article.

ART 30
SANCTIONS DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE DÉLIVRANCE
DES AUTORISATIONS D'ENTRAÎNER

Les Commissaires de France Galop peuvent sanctionner :

- d'une amende de 150 euros à 8.000 euros,
- **d'un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop,**
- de l'annulation de l'agrément de l'établissement d'entraînement secondaire,
- de la suspension ou du retrait de l'autorisation d'entraîner,
- de l'interdiction d'engager et de faire courir les chevaux concernés,

- de l'exclusion des locaux affectés au pesage et des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses,
- L'entraîneur coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère dans le cadre de son activité, d'une demande d'obtention ou de renouvellement d'une autorisation d'entraîner ou d'une demande d'agrément d'un établissement d'entraînement secondaire,
- L'entraîneur responsable d'une situation contraire aux dispositions des articles 26, 27, 28 et 29 relatifs aux conditions d'attribution des autorisations d'entraîner,
- L'entraîneur dont les activités ou l'emploi du temps leur apparaît incompatible avec les obligations que lui impose son activité d'entraînement,
- Le propriétaire ou l'entraîneur qui coopère à une des infractions ci-dessus peut être également mis à l'amende d'un montant indiqué ci-dessus et son autorisation de faire courir ou d'entraîner peut être retirée par les Commissaires de France Galop. Le cheval qui en est l'instrument peut être interdit de courir ou être distancé par les Commissaires de France Galop qui peuvent également l'exclure des terrains placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire l'avertissement comme sanction des infractions aux règles de délivrance et autorisation d'entraîner.

ART 32

DÉCLARATION DES CHEVAUX À L'ENTRAÎNEMENT

- VII. Sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'entraînement.**- En cas de non concordance constatée entre les chevaux déclarés dans l'effectif et les chevaux présents dans l'établissement lors d'un contrôle, les Commissaires de France Galop peuvent mettre l'entraîneur négligent à une amende de 75 à 3.000 euros.

Les Commissaires de France Galop peuvent d'autre part, mettre une amende de 800 à 8.000 euros, à l'entraîneur qui enfreint volontairement les dispositions du § III de l'article 26 du présent Code et les dispositions du présent article ou qui se rend coupable d'une omission ou d'une déclaration mensongère concernant l'entraînement ou la propriété des chevaux déclarés dans son effectif à l'entraînement et le cas échéant de ceux déclarés dans son établissement secondaire ou dans le lieu d'entraînement qu'ils ont provisoirement autorisé.

Ils peuvent en outre refuser les engagements du cheval ou des chevaux concernés et leur interdire de courir.

Les Commissaires de France Galop peuvent **également adresser un avertissement qui doit être inséré au Bulletin officiel des courses au galop, et/ ou** suspendre ou retirer les agréments ayant été délivrés à cet entraîneur et l'exclure des terrains et installations placés sous l'autorité des Sociétés de Courses.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire l'avertissement comme sanction des infractions aux dispositions réglementant la déclaration d'un cheval à l'entraînement.

ART. 43
JOCKEYS

VI. **Tarifs des montes des jockeys.**- Le tarif des montes des jockeys, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France. (~~1ère section pour les titulaires d'une licence "Région Parisienne" et 2è section pour les titulaires d'une licence "Province"~~).

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Des tarifs minima sont toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées dans les courses disputées sur les hippodromes parisiens et pour les montes placées dans les courses disputées sur les autres hippodromes.

Ces tarifs minima sont publiés dans les conditions générales.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à modifier la règle d'alimentation de la Caisse de Compensation des Jockeys.

VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.**-

1) **Le remboursement des frais de transport.**

Il peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais.
- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique fixée à **0,31 euros** T.T.C. par kilomètre, par la distance, calculée par France Galop, entre l'hippodrome et la Préfecture du département du domicile déclaré par le jockey à France Galop. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à **583,36 euros** T.T.C. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, d'Enghien, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser la rédaction de cet article.

ART. 45
APPRENTIS

IX. Tarif des montes des apprentis.- Le tarif des montes des apprentis, qu'ils soient titulaires d'une licence française ou d'une licence étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop :

I - Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

Apprentis ayant gagné plus de trente courses à obstacles

8,50 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour l'apprenti et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France. ~~(1ère section pour les apprentis titulaires d'une licence "Région parisienne" et 2è section pour les apprentis titulaires d'une licence "Province").~~

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1ère par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PHH et pour la 2ème par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des courses PMH.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à modifier la règle d'alimentation de la Caisse de Compensation des Jockeys.

CHAPITRE II
ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES ET DES CONDITIONS DE COURSES

2^{ème} partie : Établissement des conditions de courses

ART. 52
CATÉGORIES DE COURSES

XIII. Courses de groupe principales.- Les courses de **groupe principales** sont les courses qui, quelles que soient les dates, figurent dans **la 1ère partie** ~~le livre des courses principales européennes publié officiellement par le Turf Club irlandais, le Jockey Club anglais et par France Galop et dans le~~ **du** livre international des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes. ~~en ce qui concerne les autres courses principales.~~

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la terminologie "courses principales" par "courses de groupe".

ART. 54
PRIME A L'ÉLEVEUR

Une prime à l'éleveur est une somme attribuée dans certaines courses ~~au naisseur du~~ à la **personne agréée par les Commissaires de France Galop en qualité d'éleveur qui a fait naître un** cheval considéré comme né et élevé en France, c'est-à-dire à la personne ou aux personnes qui, sauf convention contraire, étaient déclarés comme propriétaires de la mère au moment de la naissance du produit.

La prime à l'éleveur est distribuée selon les conditions générales s'appliquant à la course.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

CHAPITRE III
CONDITIONS DE QUALIFICATION D'UN CHEVAL DANS UNE COURSE PUBLIQUE ET DE LA
PERSONNE QUI LE MONTE ; CALCUL DU POIDS QUE DOIT PORTER LE CHEVAL

1^{ère} partie : Conditions de qualification d'un cheval dans une course publique et de la
personne qui le monte

4° Règles spéciales de qualification

c) Qualification selon les conditions particulières de la course

ART. 92
CHEVAL CONSIDÉRÉ COMME AYANT COURU
OU GAGNÉ UNE COURSE PRINCIPALE DE GROUPE OU UNE LISTED RACE

I. Pour la détermination de la qualification d'un cheval :

- les courses ~~principales~~ **de groupe** définies à l'article 52, paragraphe XIII, sont réparties en courses du Groupe I, courses du Groupe II et courses du Groupe III.
- les Listed races définies au paragraphe XII de l'article 52 sont publiées avec la mention "L" ou bien avec la mention "L.R." selon que les conditions particulières de la course contiennent ou non une clause réservant l'épreuve aux chevaux qualifiés au Fonds européen de l'élevage ou une clause restrictive concernant la vente aux enchères.
- les courses ~~principales~~ **de groupe** et les Listed races sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe I - Groupe II - Groupe III - Listed Race.
- la référence dans les conditions particulières d'une course, à l'une ou l'autre de ces catégories de courses, inclut ou exclut l'ensemble des courses appartenant soit à la catégorie supérieure, soit à la catégorie inférieure.

II. Pour la qualification des chevaux ayant pris part à une course ~~principales~~ de groupe ou à une Listed race, les équivalences sont appliquées de la façon suivante, étant observé pour les courses courues avant le 1^{er} janvier 2009 que cette règle s'applique sur la base du "Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes" de l'année au cours de laquelle la course a eu lieu.

Pour les pays dont les courses **principales de groupe** figurent dans la première partie uniquement ou dans la première et la deuxième partie du “Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes” (International Cataloguing Standard (ICS) Book) : ces courses sont considérées comme des courses de Groupes/Graded du Groupe/Grade indiqué ou comme des Listed Races si aucun Groupe/Grade n’est mentionné.

Pour les pays dont les courses **principales de groupe** figurent dans la deuxième partie uniquement du “ICS Book”, ces courses sont considérées comme des Listed Races quel que soit le Groupe/Grade mentionné.

Pour les pays dont les courses **principales de groupe** figurent dans la troisième partie du ICS Book ou ne figurent pas dans le livre, les courses qui ont le statut du Groupe 1 dans leur pays sont considérées comme des Listed Races.

.....
Modification adoptée et explications

L’objet de la modification adoptée vise à remplacer la terminologie “courses principales” par “courses de groupe”.

.....

2^{ème} partie : Calcul du poids que doit porter un cheval dans une course publique

.....

ART. 103

**APPLICATION DES SURCHARGES
ET DES REMISES DE POIDS SELON LES PERFORMANCES DU CHEVAL**

.....

- IV. Courses considérées comme courses **principales de groupe** ou Listed Races.-** Pour la détermination des surcharges et des remises de poids applicables aux chevaux ayant ou non couru, gagné ou été placés dans une course **principales de groupe** ou dans une Listed race, les courses **principales de groupe**, les Listed races et leurs équivalences sont définies à l’article 92.
-

Modification adoptée et explications

L’objet de la modification adoptée vise à remplacer la terminologie “courses principales” par “courses de groupe”.

.....

CHAPITRE IV
DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION
D'UN CHEVAL À UNE COURSE PUBLIQUE

1^{ère} partie : Engagement d'un cheval dans une course publique

ART. 109
DÉCLARATION DES ENGAGEMENTS

- I. Prescriptions générales.**- L'engagement d'un cheval doit être déclaré au moyen du serveur télématique mis en place par France Galop.

En cas d'impossibilité due à un cas de force majeure, il peut être déclaré par écrit, par télégramme ou par télécopie.

Chaque engagement doit contenir la date et le lieu de la réunion de courses, le titre du prix, le nom du cheval ou des chevaux engagés, en respectant l'orthographe exacte du nom du cheval comprenant éventuellement le suffixe du pays de naissance, ainsi que les prénoms et nom du propriétaire et de l'entraîneur.

Si un engagement n'est pas reçu ou enregistré notamment en raison de l'inobservation des prescriptions qui précèdent, aucun recours ne peut être exercé.

- II. Déclaration du premier engagement d'un cheval.**- Lorsqu'il n'est pas déclaré au moyen du serveur télématique, le premier engagement d'un cheval doit indiquer le nom de ce cheval, (sauf exception prévue par les dispositions de l'article 114 relatives à l'engagement d'un cheval non nommé), son sexe, son âge, sa robe et son origine (père, mère, père de mère).

Si un cheval est engagé en même temps et pour la première fois dans plusieurs courses, sa désignation complète doit être indiquée sur l'un de ses engagements, la mention de son nom seul étant suffisante pour les autres.

NOUVEAU :

- III. Engagement d'un cheval qui n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur.**- Lorsque la date de clôture générale des engagements de la course est fixée plus d'un mois avant le jour de la course et que le cheval n'est pas déclaré à l'effectif d'un entraîneur, le propriétaire peut l'engager dans une telle course sans avoir à mentionner le nom de l'entraîneur.

Dans ce cas, le propriétaire doit, sous peine de nullité de l'engagement, indiquer le lieu de stationnement du cheval et l'identité de la personne qui en a la charge jusqu'au moment où le cheval sera déclaré dans un effectif d'entraînement.

La mise à l'entraînement du cheval et le nom de l'entraîneur devront être déclarés aux Commissaires de France Galop au moins 15 jours avant la course pour laquelle le cheval a été engagé.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à donner la faculté à un propriétaire d'engager un cheval qui n'est pas encore déclaré à l'effectif d'un entraîneur, exclusivement pour les engagements fixés plus d'un mois avant le jour de la course.

ART. 116

ANNULATION ET VALIDATION DES ENGAGEMENTS

II. Cas particuliers d'annulation ou de non validité d'un engagement.-

2) Non validité d'un engagement :

- Non communication des performances étrangères

L'engagement souscrit pour un cheval entraîné hors de France ou pour un cheval entraîné en France ayant couru hors de France, peut être déclaré non valable si le relevé complet de ses performances n'est pas transmis par l'entraîneur à France Galop au moment de la clôture des engagements puis, si nécessaire avant la clôture de la déclaration **définitive** des partants. ~~probables.~~

L'entraîneur qui ne transmet pas en temps voulu les performances étrangères du cheval qu'il engage, peut être sanctionné par les Commissaires de France Galop par une amende de 150 € à 15000 €.

Le fait de ne pas communiquer l'ensemble des performances étrangères, lorsqu'il entraîne le distancement du cheval pour ne pas avoir été qualifié ou pour avoir porté un poids insuffisant eu égard aux conditions de la course, est passible d'une amende de 600 € à 15000 €, appliquée par les Commissaires de France Galop.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les performances d'un cheval entraîné à l'étranger, intervenues depuis les engagements, doivent être communiquées avant la déclaration définitive des partants.

CHAPITRE II
OPÉRATIONS AVANT LA COURSE

9^{ème} partie : Vérification des montes

ART. 142
RESTRICTIONS A L'AUTORISATION DE MONTER

I. Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course ~~principale~~ **de groupe**,
 - dans une Listed race,
 - dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 18.000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
 - dans une course plate non prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national d'une dotation totale supérieure à 12.000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur sang,
 - dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est prévue comme support de paris enregistrés sur le plan national si il ou elle n'a pas monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle.
 - un cheval n'ayant jamais couru, en plat ou en obstacle, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur sang ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, et, à la condition pour ces courses, que le gentleman-rider ou la cavalière ait monté au moins dix courses plates ou à obstacles.
-

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à remplacer la terminologie "courses principales" par "courses de groupe".

CHAPITRE X
CONDITIONS D'HOMOLOGATION DU RÉSULTAT D'UNE COURSE

2^{ème} partie : Contrôle de l'absence de substance prohibée dans le prélèvement biologique effectué sur le cheval

ART. 200

PRÉLÈVEMENT BIOLOGIQUE SUR LES CHEVAUX

I. Prélèvements biologiques sur les chevaux déclarés à l'entraînement en France, sur les chevaux entraînés à l'étranger ayant été engagés dans une course régie par le présent Code ou sur les chevaux venant d'un autre pays qui sont provisoirement stationnés ou entraînés en France.

Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, au contrôle :

- de tout cheval déclaré à l'entraînement en France,
- de tout cheval entraîné **stationné** à l'étranger ayant été engagé dans une course régie par le présent Code et de tout cheval venant d'un autre pays qui est provisoirement stationné ou entraîné en France.

Ils peuvent notamment faire effectuer et analyser des prélèvements biologiques sur ses tissus, fluides corporels ou excréments ou sur toute autre partie de son corps dans les conditions prévues au règlement particulier publié en annexe 5 du présent Code.

Dans tous les cas, l'entraîneur, ou son représentant, est tenu de mettre immédiatement à la disposition du vétérinaire mandaté le cheval ou les chevaux sur lesquels celui-ci a mission d'effectuer des prélèvements biologiques ou tout autre contrôle et d'assister aux opérations de prélèvements. S'il n'est ni présent, ni représenté, aucune réclamation sur la régularité des prélèvements ne pourra être effectuée.

II. Prélèvements biologiques sur les chevaux sortis provisoirement de l'entraînement.- Les Commissaires de France Galop peuvent faire procéder par un vétérinaire qu'ils ont mandaté, que se soit en France ou à l'étranger, au contrôle de tout cheval sorti provisoirement de l'entraînement, ou dont la déclaration de sortie définitive de l'entraînement a été annulée conformément au paragraphe V de l'article 32 du présent Code **ou faisant l'objet d'un engagement en courses.**

Le cheval doit se trouver sur le lieu de stationnement dont l'adresse doit avoir été obligatoirement déclarée à France Galop par l'entraîneur ayant sorti le cheval de son effectif ou par le propriétaire ou son mandataire, comme l'exigent les dispositions du § II de l'article 32 du présent Code.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à modifier la rédaction de cet article au regard de la proposition de modification de l'article 109 du Code des Courses au Galop.

CHAPITRE II
LES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

3^{ème} partie : Devoirs et pouvoirs particuliers des Commissaires de France Galop

ART 216

POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

IV. Suspension ou retrait des autorisations de faire courir, d'entraîner et, de monter, **de percevoir des primes à l'élevage.**- Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre temporairement ou retirer à toute époque de l'année :

- l'autorisation de faire courir accordée à tout propriétaire,
- les licences professionnelles délivrées aux personnes autorisées à entraîner,
- les permis d'entraîner et les autorisations d'entraînement,
- l'autorisation de monter en qualité de gentleman-rider, de cavalière, de jockey, de cavalier ou d'apprenti,
- les agréments en qualité d'associé, de bailleur, de locataire, de porteur de parts ou de mandataire,
- **l'autorisation de percevoir des primes à l'élevage.**

Ils peuvent suspendre, à titre conservatoire, l'agrément d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales pour des faits susceptibles de porter gravement atteinte à l'image des courses et de nuire à l'organisation des paris.

Ils peuvent également, à titre conservatoire, interdire de courir aux chevaux appartenant à cette personne ou entraînés par elle.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à introduire dans le Code des Courses au Galop un dispositif d'agrément des éleveurs conformément à la modification des Statuts de France Galop adoptée par le Comité du 19 avril 2010 et au décret du 2 novembre 2010 relatif aux obligations de service public incombant aux Sociétés de Courses.

Cette modification sera applicable à partir du 1er janvier 2012

ART 217

POUVOIRS DE DISQUALIFIER UN CHEVAL OU D'INTERDIRE À UN CHEVAL DE COURIR

II. Interdiction de faire courir un cheval.- Les Commissaires de France Galop peuvent, en application du présent Code, interdire à un cheval de courir s'ils estiment que les éléments en leur possession ne permettent pas d'établir que sa situation est conforme aux conditions générales de qualification fixées par le présent Code, concernant :

- son identité,
- sa propriété,
- son entraînement,

- son état sanitaire,
- les conditions financières de validité de ses engagements et la non inscription sur la liste des oppositions.

Les Commissaires de France Galop peuvent également s'opposer, pour une durée déterminée, à l'engagement ou au départ d'un cheval dans toute course publique, dès lors qu'une enquête concernant son comportement au départ ou son comportement à l'occasion de courses publiques est ouverte par les Commissaires de France Galop en application de l'article 213 du présent Code et/ou sur saisine des Commissaires de courses.

Ils peuvent également, en application des dispositions du présent Code, interdire de faire courir :

- un cheval imparfaitement dressé au départ ou qui par son comportement difficile ou dangereux peut fausser la régularité des épreuves ou provoquer des accidents,
- un cheval dans un handicap, ou s'ils le jugent nécessaire dans toute course publique, si une sanction est prononcée à l'encontre du propriétaire, de l'entraîneur ou du jockey, à la suite d'une enquête ouverte sur les performances réalisées par ce cheval,
- un cheval qui est distancé pour avoir fait l'objet de l'administration d'une substance prohibée autre qu'un stéroïde anabolisant tel que défini à l'article 198.

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à donner la faculté aux Commissaires de France Galop de s'opposer à l'engagement ou au départ d'un cheval dès lors qu'une enquête est ouverte sur son comportement.

ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP

.....

LES DISPOSITIONS CONTENUES DANS LES ANNEXES AU CODE DES COURSES AU GALOP FONT PARTIE INTÉGRANTE DES DISPOSITIONS DE CE CODE

.....

ANNEXE 4

COULEURS DES PROPRIÉTAIRES

.....

D. Coloris autorisés.

.....

Les dispositifs différents de ceux énumérés ci-dessus, accordés antérieurement restent valables mais ne peuvent être attribués à nouveau que sur dérogation exceptionnelle des Commissaires de France Galop.

Les Commissaires de France Galop se réservent d'autre part la possibilité d'autoriser un propriétaire, dont les couleurs enregistrées **par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français ou** hors de France diffèrent des dispositifs énumérés ci-dessus, à faire courir dans les courses régies par le présent Code, sous les couleurs qui lui ont été accordées **par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français ou** hors de France.

.....

Modification adoptée et explications

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les Commissaires de France Galop se réservent la possibilité d'autoriser un propriétaire dont les couleurs seraient enregistrées par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français à faire courir sous ces couleurs.